

Flash Infos

TVA

Lors de sa séance du 12 novembre 2014, le Conseil fédéral a approuvé deux modifications de l'ordonnance régissant la TVA (OTVA). Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Assujettissement à la TVA des entreprises étrangères

Si elles effectuent en Suisse des livraisons soumises à l'impôt sur les acquisitions et réalisent un chiffre d'affaires annuel d'au moins CHF 100'000 en Suisse, les entreprises étrangères seront dorénavant assujetties à la TVA comme les entreprises suisses. Sont concernées en particulier les entreprises étrangères qui réalisent en Suisse des travaux du second œuvre ou du secteur principal de la construction. En revanche, les entreprises étrangères qui se limitent à fournir des prestations de services soumises à l'impôt sur les acquisitions continueront d'être libérées de l'assujettissement.

Cette modification de l'ordonnance vise à atténuer les désavantages concurrentiels subis par les entreprises suisses par rapport aux entreprises étrangères.

Il s'agit d'une solution transitoire qui sera appliquée jusqu'à l'entrée en vigueur de la révision partielle de la loi sur la TVA qui prévoit que toutes les entreprises, suisses ou étrangères, seront soumises à la TVA sur chaque franc gagné en Suisse

dès lors qu'elles réalisent un chiffre d'affaires mondial dépassant CHF 100'000.

Imposition de groupe pour les institutions de prévoyance

Les institutions de prévoyance professionnelle pourront à nouveau opter pour le régime de l'imposition de groupe au regard de la TVA.

Cette possibilité avait été supprimée de crainte que les assurés du 2^e pilier aient à subir des conséquences de la responsabilité solidaire en matière d'impôts entre les membres du groupe. Le Tribunal fédéral a cependant jugé illégale cette exclusion systématique des caisses de pension.

Dans le cadre du projet de révision partielle de la loi sur la TVA, l'introduction dans la législation d'une limitation de la responsabilité des institutions de prévoyance afin d'augmenter la sécurité du droit est examinée.

Nouveau droit comptable

Les dispositions applicables au nouveau droit comptable seront applicables dès le 1^{er} janvier 2015 ou, pour les comptes consolidés, dès le 1^{er} janvier 2016. En fonction de son importance économique, votre entreprise sera soumise à diverses exigences en matière de tenue et de présentation des comptes. Nous vous conseillons d'analyser notamment les points suivants:

- Type de comptabilité autorisé

- Principes comptables (régularité, évaluation, etc.)
- Présentation des comptes (bilan, pp, annexe, tableau flux de trésorerie, rapport de gestion)
- Etablissement des comptes selon une norme comptable reconnue
- Particularités liées aux comptes consolidés

Nous sommes à disposition afin de vous assister dans l'étude préalable des conséquences de l'introduction du nouveau droit comptable au sein de votre entreprise.

Réforme de l'imposition des entreprises-RIE III – Vaud

Lors d'une récente conférence commune de M. Pascal Broulis avec son alter ego genevois M. Serge Dal Busco le premier a rappelé que la feuille de route du Conseil d'Etat vaudois propose un taux de 13.79% pour l'impôt sur le bénéfice des personnes morales contre actuellement 22.33% (puis 21.65% dès 2016).

Des modifications légales sont prévues dès 2015 pour un abaissement progressif du taux.

Le syndicat SSP a d'ores et déjà menacé de lancer un référendum.

Pour les périodes fiscales 2014 et 2015, le taux de base de l'impôt sur le bénéfice des sociétés a déjà été ramené à 9% du bénéfice net, contre 9,5% en 2013, et sera abaissé à 8,5% en 2016.

Taux moyen d'impôt sur le bénéfice dans le canton de Vaud (Confédération, canton, communes):

Année	Taux brut	Taux net
2013	29.88%	23.00%
2014	28.75%	22.33%
2016	27.63%	21.65%
Objectif horizon 2020	16.00%	13.79%

Chambre Fiduciaire... nouvelle raison sociale en 2015

Lors de son assemblée générale extraordinaire du 27 novembre 2014 à Berne les membres de notre association faitière ont pris les décisions suivantes:

- Modification de la raison sociale de «Chambre Fiduciaire» en «EXPERTSuisse audit, fiscalité, fiduciaire» ceci dès le 1^{er} avril 2015;
- Réadmission des titulaires du diplôme fédéral d'expert fiduciaire à titre de membres ordinaires.

Qui révise qui... www.wer-revidiert-wen.ch

Un site privé, disponible uniquement en allemand, répertorie et classe les 4700 entreprises de révision en fonction du nombre de mandats d'organe de révision qui leur sont attribués.

Fidinter SA y figure en bonne position puisqu'à l'échelon national notre société occupe le 11^e rang, le 3^e rang dans le canton de Vaud et le 20^e dans le canton de Zürich.

Salaires et Assurances sociales 2015

Prestations salariales de minime importance

Pour rappel, les salaires issus d'une activité accessoire, n'excédant pas CHF 2'300 par année civile et par employeur, peuvent être exclus du revenu soumis à cotisation AVS / AI / APG / AC. Cette réglementation ne concerne toutefois pas les cotisations dues sur la rémunération des personnes employées dans des ménages privés, qui devront être versées dans tous les cas.

Allocations familiales

La loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2009 fixe le montant minimal des allocations pour toute la Suisse.

Les minimas suivants fixés pour l'année 2013 sont maintenus pour 2015 :

- CHF 200 pour l'allocation familiale,
- CHF 250 pour l'allocation formation.

Prévoyance professionnelle et fiscalité		
Montants limites LPP	2015 CHF	2014 CHF
Salaire minimal annuel (seuil d'entrée)	21'150	21'060
Déduction de coordination	24'675	24'570
Limite supérieure du salaire annuel	84'600	84'240
Salaire coordonné minimal	3'525	3'510
Salaire coordonné maximal	59'925	59'670
Prévoyance individuelle liée (pilier 3a)		
Les montants suivants sont déductibles du revenu imposable:		
• Personnes actives avec caisse de pension	6'768	6'739
• Personnes actives sans caisse de pension, annuellement jusqu'à 20 % du gain, mais au maximum	33'840	33'696

Chaque canton a la possibilité de verser des allocations familiales supplémentaires.

Le canton de Vaud a fixé dès le 1^{er} janvier 2014, les allocations suivantes:

- CHF 230 pour l'allocation familiale
- CHF 300 pour l'allocation formation

- CHF 140 ou 170 pour familles nombreuses (dès le 3^e enfant)

- CHF 1'500 d'allocation unique de naissance ou d'adoption

Dès le 1^{er} janvier 2013, les allocations familiales des indépendants sont également régies par la LAFam. Le revenu soumis à cotisations est plafonné à CHF 126'000 sans limitation de revenu pour prétendre aux allocations.

riodes fiscales. Un contact avec la caisse de pension est nécessaire pour connaître le montant du rachat potentiel. Votre conseiller habituel est à votre disposition pour organiser une planification.

Les entreprises qui emploient du personnel et souhaitent planifier leur charge fiscale peuvent prendre contact avec leur caisse de pension pour étudier la possibilité de procéder à un versement de réserves de contributions. Il s'agit de verser jusqu'à 5 ans de cotisations patronales en avance et de les déduire entièrement sur la période où le versement est effectué.

Rachats de prestations LPP

Le rachat de cotisations LPP est également déductible et peut être effectué sur plusieurs pé-

AVS / AI / APG / AC / AF / PCFam

	2015	2014
AVS/AI/APG *	10.3 %	10.3 %
AC jusqu'à CHF 126'000 *	2.2 %	2.2 %
AC contribution de solidarité dès CHF 126'001. Le plafonnement à CHF 315'000 a été supprimé dès le 01.01.2014*	1.0 %	1.0 %
AVS/AI/APG indépendants dont cotisation minimale (taux dégressif pour les revenus inférieurs à CHF 56'400)	9.7 % CHF 480	9.7 % CHF 480
Déductions vaudoises		
PCFam – salariés*	0.12 %	0.12 %
PCFam - indépendants	0.06 %	0.06 %
AF indépendants	1.95 %	1.6 %
Le revenu soumis à cotisations est plafonné à CHF 126'000		

* cotisation paritaire

Nous avons le plaisir de vous annoncer les prochaines arrivées au sein de notre équipe:

1^{er} janvier 2015

Stéphanie Neumann

Experte diplômée en finance
et en controlling
Fondée de pouvoir

* * *

1^{er} mars 2015

Cristelle Stubbe Corthay

Bachelor of Science HES-SO
en Economie d'entreprise
Mandataire commerciale

Lausanne

Fiduciaire Fidinter SA
Rue des Fontenailles 16
1001 Lausanne
tel +41 21 614 61 61
fax +41 21 614 61 60
www.fidinter.ch

Zürich

Fidinter Treuhand AG
Müllerstrasse 5
8021 Zürich
tel +41 44 297 20 50
fax +41 44 297 20 66
www.fidinter.ch